

**Convention relative à l'octroi d'une subvention pour le financement du dispositif de l'intervenant social en zone gendarmerie (2020-2021)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, attribuant compétences au Département notamment en matière culturelle, touristique, d'éducation populaire ou encore en matière sociale, lui permettant de développer des politiques d'aides à destination des acteurs associatifs œuvrant en ces domaines,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le règlement n°360/2012 modifié de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (*pour les subventions supérieures à 23 000 euros versées à des organismes de droit privé*),

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2-12-2 du 24 avril 2020 portant adaptation des politiques et aides départementales dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et de la gestion de ses conséquences,

Vu la demande de subvention présentée par l'association du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Haut-Rhin en date du 3 avril 2020,

Vu la décision de la Présidente du Conseil départemental du 15 mai 2020 portant attribution de subventions aux associations,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

L'association « Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Haut-Rhin (CIDFF), représentée par Madame Geneviève LIEBY, Présidente, habilitée pour ce faire, sise 9A rue Schlumberger 68200 MULHOUSE, ci-après désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit, sous sa seule responsabilité, les objectifs suivants :

- Actions relatives au fonctionnement courant de l'Association : permettre aux familles et aux femmes en particulier, à acquérir plus d'autonomie dans tous les domaines de la vie quotidienne, par le biais de l'information, de l'orientation, de la formation et de l'accompagnement.
- Accueil de Jour départemental pour les femmes victimes de violences : cet accueil a vocation à répondre aux besoins des femmes victimes de violences et de leurs enfants en leur offrant une structure de proximité destinée à les accueillir dans le respect de l'anonymat, à les écouter dans des conditions de confidentialité et à les informer sur leurs droits et sur les dispositifs de recours existants. Ce dispositif oriente aussi ce public vers les acteurs et les services spécialisés de soutien et d'accompagnement juridique, psychologique, social, sanitaire et professionnel afin les accompagner vers une autonomie.  
Des outils permettant la clarification et l'analyse des éléments doivent être mis en place.

Ces actions sont conformes aux objectifs poursuivis par le Département dans le cadre des politiques qu'il développe au bénéfice de l'intérêt général, conformément aux compétences dont il dispose.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet d'octroyer à l'association une subvention pour le fonctionnement d'un poste d'intervenant social en zone gendarmerie, dans les conditions précisées ci-après.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

### **Article 2 : Définition du poste d'intervenant social en zone gendarmerie**

Le poste d'intervenant social en zone gendarmerie dépend du CIDFF. Ses missions lui permettent d'anticiper sur la dégradation de situations des femmes victimes pour lesquelles l'événement qui les touche a donné lieu ou pourrait donner lieu à une intervention ou à une saisine de la gendarmerie ou des services sociaux du Département.

Ses missions s'inscrivent dans une dynamique plurielle de partenariat, avec une finalité de prévention générale.

Son intervention est axée sur le court terme et doit permettre le cas échéant de relayer la prise en charge de la victime auprès d'intervenants spécialisés.

Ce professionnel est au cœur d'un dispositif centré sur la victime de violence permettant d'assurer les liaisons nécessaires à la garantie d'un traitement social adéquat. Il offre une réponse immédiate prioritairement tournée vers l'aide aux personnes ou à la famille excluant tout acte de police administrative ou judiciaire. Son intervention ne se substitue pas aux actions de la gendarmerie.

Cette intervention ne se substitue pas à une prise en charge de droit commun qui aurait échoué, mais vient en complément ou en facilitation.

### **Article 3 : Le public bénéficiaire**

L'intervenant social en zone gendarmerie est amené à recevoir des personnes majeures ou mineures, victimes, mises en cause ou concernées par une affaire présentant une problématique de violences conjugales et familiales.

### **Article 4 : Cadre déontologique de l'intervention sociale en zone gendarmerie**

L'action de l'intervenant social en unités de gendarmerie est encadrée par les lois et règlements en vigueur concernant leur profession, leurs interventions et leurs missions, notamment le code de l'action sociale et des familles, les règles éthiques et déontologiques dédiées aux travailleurs sociaux.

De manière générale, son intervention doit reposer sur la recherche de l'adhésion de la personne et/ ou de la famille.

De même l'intervenant social se doit de respecter les règles afférentes au secret de l'instruction et procédures d'enquête de gendarmerie.

L'intervenant social n'a pas vocation à participer aux investigations menées dans le cadre d'une enquête par les services de gendarmerie ni à apporter des informations aux dits services. Il a l'obligation de révéler les informations en cas de crimes et de délits.

Par ailleurs, conformément au protocole départemental cadre relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales signé le 17 avril 2014 entre le Préfet du Haut-Rhin, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Procureur de la République de Colmar, le Procureur de la République de Mulhouse, le Groupement de Gendarmerie Départemental du Haut-Rhin, la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, la chargée de mission départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité, la Directrice du CIDFF, le Directeur de l'association ACCORD 68, le Président de l'association APPUIS, la Directrice de l'association Soutien Femmes Battues, le Président de l'ASFMR, le Président de l'Association ESPOIR, il est précisé que : « en cas de dégradation de la situation ou de nouveau passage à l'acte, les associations et intervenants sociaux informent la victime de la possibilité de déposer plainte et rendent compte au Parquet ».

D'autre part, l'intervenant social bénéficiera de formations et de séances régulières de supervision et/ou analyse de la pratique professionnelle, organisées par le CIDFF du Haut-Rhin, en lien avec l'association nationale des ISG et avec la FNCIDFF. Celles-ci auront un caractère obligatoire, afin de prémunir le professionnel contre les risques de l'isolement inhérent à ses modalités d'intervention et à la gravité des situations auxquelles il est exposé.

### **Article 5 : La saisine de l'intervenant social et le cadre d'intervention**

L'intervenant social est saisi principalement par les gendarmes mais aussi par les services de la Direction de la Solidarité du Département du Haut-Rhin ou tout autre service social.

Il peut également exploiter le Bulletin de Renseignements Quotidien, selon les règles assignées par le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin et contacter les personnes dont il estime que la situation l'exige.

Les informations à caractère social que détiennent les travailleurs sociaux ne peuvent être communiquées qu'à des professionnels de l'action sociale, sous peine de sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. Ce professionnel est tenu au respect des règles relatives au secret professionnel.

Le cas échéant, il peut être informé d'une situation particulière par un service extérieur : Education Nationale, services sociaux communaux, hospitaliers ou associatifs, maison de la justice et du droit, police municipale...

L'intervention de l'intervenant social ne devra en aucun cas gêner l'action de la gendarmerie.

## **Article 6 : Zone d'intervention**

L'intervenant social exerce son activité dans l'ensemble des compagnies et brigades du département. Il est installé dans les locaux de la compagnie de gendarmerie de Mulhouse, 11 rue de Sausheim à MULHOUSE (68 100).

Un bureau aménagé est mis à sa disposition lui permettant la confidentialité des entretiens et la communication avec les partenaires extérieurs.

Le commandant de groupement (officier adjoint prévention-partenariat) facilite le contact direct de l'intervenant social avec ses divers services dans l'intérêt des victimes.

Les unités de gendarmerie du groupement aviseront systématiquement les victimes et les personnes en situation de détresse sociale de la possibilité d'être accueillies par l'intervenant social.

Compte tenu de l'étendue du territoire départemental et de la notoriété croissante de ce dispositif, l'intervenant pourra se trouver face à la nécessité de prioriser les sollicitations. Une concertation continue entre les partenaires Département/CIDFF/Gendarmerie s'établira sous forme de rencontres semestrielles à l'initiative du CIDFF, en vue de définir des critères de priorisation (évaluation de la gravité et de l'urgence, prise en compte des temps de déplacement...), de réaliser des bilans d'étape et le bilan de fin d'année, et de veiller à l'adéquation du volume d'intervention au moyen humain.

## **Article 7 : Montant de la subvention départementale**

Après analyse du budget prévisionnel correspondant, annexé à la présente convention, pour la mise en œuvre du dispositif intervenant social visés à l'article 1<sup>er</sup>, le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement **pour le financement du poste d'un montant maximal de 40 400 euros.**

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre du dispositif est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

Pour le montant de la subvention de 2021, celui-ci sera ajusté au regard des cofinancements perçus, le cas échéant, pour ce poste en 2020.

## **Article 8 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément à la délibération précitée du Conseil départemental du 15 mai 2020, la subvention sera versée en une seule fois dès signature de la présente convention.

Les modalités de contrôle de cette subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H713, chapitre 65, fonction 58, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **Article 9 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2021. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

#### **Article 10 : Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association, ou *pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an*, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution) de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale.
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs au dispositif subventionné,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale,

- associer le Département à l'évaluation du dispositif et à tout évènement ou modification intervenant dans le déroulement de l'exercice ayant une incidence sur le poste de l'intervenant social et de ses missions ;
- transmettre au Département le rapport d'activité annuel de l'intervenant social en zone gendarmerie au plus tard le mois suivant la fin de l'exercice et lui adresser également une copie des statistiques ministérielles trimestrielles ;
- poursuivre la promotion du dispositif et la recherche de co-financements et en informer le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

### **Article 11 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, la Présidente du Conseil départemental pourra diminuer le montant de sa subvention ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 12 : Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

### **Article 13 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département, après mise en demeure restée sans effet sous un mois.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de ses obligations après mise en demeure restée sans effet sous un mois.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

**Article 14 : Compétence juridictionnelle**

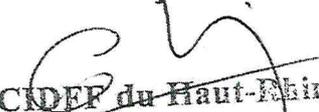
Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

A Colmar, le

1 - JUIL. 2020

Fait en deux exemplaires

Pour l'Association

  
**CIDEP du Haut-Rhin**  
Centre d'Information  
Droit Femmes Familles  
9a rue Schlumberger  
68200 MULHOUSE  
Tél. 03 89 60 45 43

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental



*[The page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the paper. The text is too light to transcribe accurately.]*

Projet n°....

6. Budget<sup>5</sup> du projet

Année 2020 ou exercice du ..... au .....

Budget supplémentaire -  
projet pluriannuelSuppression du budget -  
projet pluriannuel

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		3 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Achats matières et fournitures		3 000	73 - Dotations et produits de tarification		
Autres fournitures			74 - Subventions d'exploitation <sup>2</sup>		59 400
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
61 - Services extérieurs		500	FIPDR		15 000
Locations					
Entretien et réparation					
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation		500			
62 - Autres services extérieurs		6 500	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			CD 68		40 400
Publicité, publication					
Déplacements, missions		6 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires, autres		500			
63 - Impôts et taxes		0			
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		55 211	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		55 211	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales			Aides privées (fondation)		
Autres charges de personnel			Autres établissements publics		
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		0
			756. Cotisations		
			758. Dons manuels - Mécénat		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées			78 - Reprises sur amortissements et provisions		14 211
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement		8 400			
Frais financiers					
Autres					
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>73 611</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>73 611</b>
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE <sup>7</sup>					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>TOTAL</b>		<b>0</b>
La subvention sollicitée de.....40400€, objet de la présente demande représente .....54,88% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.					

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.<sup>7</sup> Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

